

M. l'Orateur suppléant: Je ne sais plus trop où nous en serions, mais, selon la proposition du député de Calgary-Nord (M. Woolliams), nous passerions maintenant à l'étude des motions n^{os} 8, 9 et 10. Je suis disposé à en saisir la Chambre, si celle-ci y consent. Je vois que le ministre est d'accord. Le député de Winnipeg-Nord-Centre veut-il invoquer le Règlement?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je veux bien que le débat porte sur les quatre motions. D'une certaine façon, cela m'irait. Je ne serais pas obligé de décider maintenant si je devrais exiger une mise aux voix. Si nous pouvions discuter des quatre motions en même temps, il nous serait ensuite plus facile de décider si le vote doit être inscrit. Bref, nous pourrions suspendre le débat sur cette motion, passer à la suivante et ainsi de suite.

• (8.20 p.m.)

M. l'Orateur suppléant: A la lumière de la discussion, le débat pourrait, semble-t-il, porter sur les motions n^{os} 8, 9, 10 et 11, puis je pourrais mettre quatre questions aux voix et je verrais alors si l'on veut procéder au scrutin par appel nominal pour chacune. La Chambre y consent-elle?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Avec une réserve, monsieur l'Orateur. Si le débat doit porter sur les quatre amendements, j'espère que je pourrai reprendre la parole à propos de la motion n^o 10.

Des voix: Entendu.

M. l'Orateur suppléant: Nous allons donc étudier la motion n^o 9 inscrite au nom de M. Brewin:

Que le bill C-136, concernant l'expropriation, soit modifié par le retranchement du mot «doivent» au paragraphe (1) de l'article 24, ligne 34, et son remplacement par le mot «peuvent» et par l'adjonction des mots «sans restreindre la portée générale des dispositions du paragraphe (1) de l'article 23».

Ensuite, la motion n^o 10 inscrite au nom de M. Brewin:

Que le Bill C-136, loi concernant l'expropriation, soit modifié par le retranchement, à l'alinéa c) du paragraphe (9) de l'article 24, des mots suivants:
«ou autre besoin d'intérêt public pour lequel le droit a été exproprié».

Ensuite la motion n^o 11 inscrite au nom de M. Woolliams:

Que le Bill C-136, loi concernant l'expropriation, soit modifié par le retranchement du paragraphe (9) de l'article 24.

[M. Woolliams.]

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, à cause du Règlement, comme dirait le ministre, je peux parler d'un seul long trait d'amendements qui auraient pu me fournir la matière à plusieurs discours. Les motions 8, 9 et 10 ne font qu'apporter certaines modifications à l'article 24(9). Au fond, ce que nous cherchons à savoir, c'est comment déterminer la valeur des droits expropriés et à quel montant fixer l'indemnité. Même si je suis d'accord avec le parrain de la motion n^o 10, je m'en serais bien passé.

J'aimerais faire quelques remarques au sujet de l'article 24(9) dont j'ai demandé la suppression. Les autres ne tendent qu'à en modifier certains éléments. Mon amendement demande la suppression de l'article 24(9) du projet de loi. Il ne manquerait rien au bill, car il s'agit simplement ici de décider si le montant de l'indemnité doit être déterminé par les règles de droit commun ou par une formule complexe, rigide, régulatrice et statutaire qui est présentement sujette à diverses interprétations et qui est cause de désaccord sur le plan judiciaire et légal.

Plusieurs témoins ont discuté de cette question particulière, notamment un évaluateur et M. Weir, du barreau canadien. M. Weir a dit au sujet de quelques-unes de ces parties qu'elles étaient dures à avaler. Son point principal est celui-ci: désirons-nous dans ce nouveau bill d'expropriation une formule rigide ou une règle plus flexible en vertu de la common law, qui est notre droit jurisprudentiel. M. Weir n'a pas voulu prendre parti parce qu'il pouvait voir que le ministre se retranchait sur ses positions, et que nous en faisons autant de notre côté. C'est pourquoi il a dit que tout dépend si nous voulons accepter une règle plus flexible au sujet de l'indemnité selon la common law ou si nous préférons une formule rigide. Plusieurs avocats qui ont témoigné devant l'Association du barreau canadien et les témoins qui ont comparu devant le comité permanent ont exprimé des avis différents sur l'interprétation des alinéas a), b), c) et d) du paragraphe (9) et sur leur sens.

Ainsi les règles qui régissent l'importance de l'indemnité à verser à un demandeur, à un propriétaire foncier ou à un particulier possédant des intérêts dans un terrain sont le fruit d'une longue évolution. J'ai presque changé de camp depuis cet après-midi. La Cour de l'Échiquier du Canada et la Cour suprême du Canada, par le droit jurisprudentiel, ont défini des règles assez précises qui sont bien comprises des légistes spécialisés. Comme la médecine ou l'art dentaire, la loi, de nos jours, est chose très complexe. Avant long-